

ANNEXE VII

Tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE, d'une part, et la classification établie selon le présent règlement, d'autre part

La présente annexe présente un tableau destiné à faciliter la conversion de la classification d'une substance ou d'un mélange, établie selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE, respectivement, à la classification correspondante, établie conformément au présent règlement. Lorsqu'il existe des données sur la substance ou le mélange, une évaluation et une classification sont effectuées en application des articles 9 à 13 du présent règlement.

1. Tableau de conversion

Les codes utilisés sont ceux présentés au tableau 1.1 et au point 1.1.2.2 de l'annexe VI.

Tableau 1.1

Conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE et celle établie selon le présent règlement

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
E; R2		Pas de conversion directe possible		
E; R3		Pas de conversion directe possible		
O; R7		Org. Perox. CD	H242	
		Org. Perox. EF	H242	
O; R8	gaz	Ox. Gas 1	H270	
O; R8	liquide, solide	Pas de conversion directe possible		
O; R9	liquide	Ox. Liq. 1	H271	
O; R9	solide	Ox. sol. 1	H271	
R10	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de R10, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C — Flam. Liq. 3, H226 si point d'éclair ≥ 23 °C		
F; R11	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F; R11, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point initial d'ébullition > 35 °C		
F; R11	solide	Pas de conversion directe possible		
F+; R12	gaz	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F+; R12, état gazeux se convertissant soit en Flam. Gas 1, H220 soit en Flam. Gas. 2, H221		
F+; R12	liquide	Flam. Liq. 1	H224	
F+; R12	liquide	Self-react. CD	H242	
		Self-react.EF	H242	
		Self-react.G	aucun	
F; R15		Pas de conversion possible		
F; R17	liquide	Pyr. Liq. 1	H250	
F; R17	solide	Pyr. Sol. 1	H250	

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Xn; R20	gaz	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	vapeurs	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	poussières/brouillard	Acute Tox. 4	H332	
Xn; R21		Acute Tox. 4	H312	(1)
Xn; R22		Acute Tox. 4	H302	(1)
T; R23	gaz	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R23	vapeurs	Acute Tox. 2	H330	
T; R23	poussières/brouillard	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R24		Acute Tox. 3	H311	(1)
T; R25		Acute Tox. 3	H301	(1)
T+; R26	gaz	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R26	vapeur	Acute Tox. 1	H330	
T+; R26	poussières/brouillard	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R27		Acute Tox. 1	H310	
T+; R28		Acute Tox. 2	H300	(1)
R33		STOT RE 2	H373	(3)
C; R34		Skin Corr. 1B	H314	(2)
C; R35		Skin Corr.1A	H314	
Xi; R36		Eye Irrit. 2	H319	
Xi; R37		STOT SE 3	H335	
Xi; R38		Skin Irrit. 2	H315	
T; R39/23		STOT SE 1	H370	(3)
T; R39/24		STOT SE1	H370	(3)
T; R39/25		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/26		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/27		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/28		STOT SE1	H370	(3)
Xi; R41		Eye Dam. 1	H318	
R42		Resp. Sens. 1	H334	
R43		Skin Sens. 1	H317	
Xn; R48/20		STOT RE 2	H373	(3)
Xn; R48/21		STOT RE2	H373	(3)
Xn; R48/22		STOT RE2	H373	(3)
T; R48/23		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/24		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/25		STOT RE1	H372	(3)

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R64		Lact.	H362	
Xn; R65		Asp. Tox. 1	H304	
R67		STOT SE 3	H336	
Xn; R68/20		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/21		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/22		STOT SE2	H371	(3)
Canc. Cat. 1; R45		Carc. 1A	H350	
Canc. Cat. 2; R45		Carc. 1B	H350	
Canc. Cat. 1; R49		Carc. 1A	H350i	
Canc. Cat. 2; R49		Carc. 1B	H350i	
Canc. Cat. 3; R40		Carc. 2	H351	
Mutag. Cat. 2; R46		Muta. 1B	H340	
Mutag. Cat. 3; R68		Muta. 2	H341	
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360F	(4)
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1B	H360F	(4)
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360D	(4)
Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1B	H360D	(4)
Repr. Cat. 3; R62		Repr. 2	H361f	(4)
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 2	H361d	(4)
Repr. Cat. 1; R60 — 61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 — 61		Repr. 1B	H360FD	
Repr. Cat. 3; R62 — 63		Repr. 2	H361fd	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1A	H360Fd	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1B	H360Fd	
Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1A	H360Df	
Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1B	H360Df	
N; R50		Aquatic Acute 1	H400	
N; R50-53		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	
N; R51-53		Aquatic Chronic 2	H411	
R52-53		Aquatic Chronic 3	H412	

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R53		Aquatic Chronic 4	H413	
N; R59		Ozone	EUH059	

Note 1

Pour ces classes, la classification minimum recommandée, telle que définie à la section 1.2.1.1 de l'annexe VI, peut être utilisée. Des données ou d'autres informations peuvent être disponibles pour indiquer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification dans une catégorie plus sévère.

Note 2

Une classification dans la catégorie 1B est recommandée, même s'il est possible que la catégorie 1C puisse convenir dans certains cas. Le retour aux données initiales ne permet pas forcément de faire une distinction entre la catégorie 1B et la catégorie 1C, puisque la durée d'exposition a normalement pu atteindre quatre heures, conformément au règlement (CE) n° 440/2008. Pour l'avenir, lorsque les données seront dérivées d'essais à la suite d'une approche par étapes, telle que prévue dans le règlement (CE) n° 440/2008, il conviendra toutefois d'envisager une classification dans la catégorie 1C.

Note 3

À l'avenir, la voie d'exposition pourrait être ajoutée à la mention de danger s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Note 4

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale quant aux deux propriétés reproductives concernant la fertilité et les effets sur le développement: «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus». Selon les critères de classification (annexe I, section 3.7), la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsqu'il est démontré que soit la fertilité, soit les effets sur le développement ne sont pas concernés.

Tableau 1.2

Conversion entre les phrases de risque attribuées en application de la directive 67/548/CEE et les prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage, énoncées dans le présent règlement

Directive 67/548/CEE	Présent règlement
R1	EUH001
R6	EUH006
R14	EUH014
R18	EUH018
R19	EUH019
R44	EUH044
R29	EUH029
R31	EUH031
R32	EUH032
R66	EUH066
R39-41	EUH070